# Species at Risk Act

## A Guide

*October 2003*

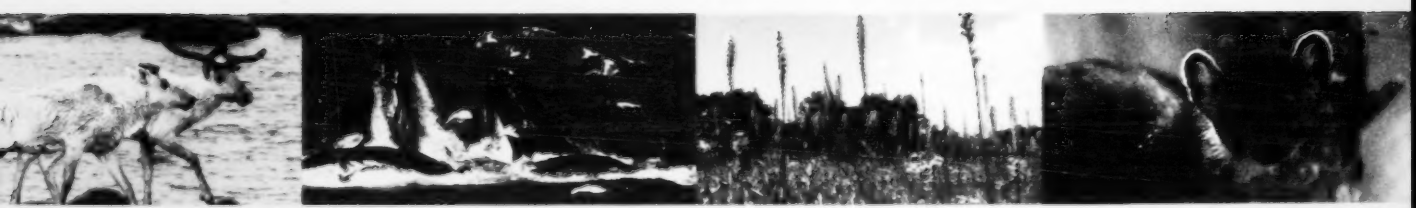

Government of Canada Gouvernement du Canada

Canada

# National Library of Canada cataloguing in publication data

Main entry under title :
*Species at Risk Act*, A Guide

Text in English and French on inverted pages.

Title on added t.p.: *Loi sur les espèces en péril*, un guide

ISBN 0-662-67439-1
Cat. no. CW66-225/2003

1. Endangered species – Law and legislation – Canada.
2. Biological diversity conservation – Law and legislation – Canada.
3. Nature conservation – Law and legislation – Canada.
I. Canadian Wildlife Service.
II. Title: *Loi sur les espèces en péril*, un guide.

KE5210.G85 2003 346.7104'69522 C2003-980195-0E

**Photo credits :**

Cover background photo and page 14 – *Garry oaks ecosystem* © Katie Stewart, 2002

Small photo, cover, first left and page 17 – *Woodland caribou*: © Reproduced with permission – Newfoundland and Labrador Legacy Nature Trust. Photo: Geoff Goodyear

Small photo, cover, second from right and page 10 – *Blazing Star Liatris*. Reproduced with permission – © Photo: P. Allen Woodliffe

Small photo, cover, second from left, title page – *Humpback Whale* (*Megaptera novaeangliae*). © Corel Corporation

Small photo, cover, far right and page 5 – *Newfoundland marten* © Reproduced with permission – Heritage Foundation for Terra Nova National Park. Photo: Vidcraft Productions

Page iii – *Humpback Whale* (*Megaptera novaeangliae*). © Corel Corporation

Page 1 – *Burrowing owl* © Reproduced with permission – Photo: Ray Poulin

Page 11 – *Burrowing owl* © Reproduced with permission – Photo: Troy Wellicome

Page 12 – *American ginseng* (*Panax quinquefolius*) © Ministère de l'environnement du Quebec. Photo: Roger Larose


Disclaimer

This document has been prepared for convenience of reference only, and has no official sanction. Official or more detailed information can be found in the legal text of the *Species at Risk Act*, available on the Government of Canada's *Species at Risk Act* Public Registry at: **www.sararegistry.gc.ca**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada (Environment Canada) 2003

# Species at Risk Act

## A Guide

*October 2003*

Government of Canada Gouvernement du Canada

Canada

# Message from the Ministers

104-05940/

*The Species at Risk Act* (SARA) is a major step towards protecting species at risk and their habitats in Canada. The Act is designed as a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a key commitment under the United Nations Convention on Biological Diversity.

Science tells us that we are all connected in an ecosystem and that the biodiversity of our ecosystem is essential to its health and survival. It is a source of grave concern when species become extinct at a rate that outstrips nature's usual rhythms. Normally, worldwide, we would expect to lose a species every 1000 years. Estimates of current extinction rates suggest that, globally, we are now losing one to three species per day.

The loss of species is a warning light, signaling possible problems ahead for all species. As we learn more about what a species needs to survive, the strategies to ensure survival become clear. Protecting habitat-the places where species live, where they reproduce, where they feed - is essential. Protecting species from the effects of pollution, from over-harvesting and poaching, and from alien invasive species is essential. Finding ways to do this can be challenging, but with the approval of the *Species at Risk Act*, we are headed in the right direction.

Ultimately, the success of the new law will depend on people and their willingness to act to make sure that all species at risk survive. Cooperation and stewardship are key to conserving species and will require that governments, Aboriginal peoples, conservation organizations, landowners, resource users and other interested Canadians work together.

Imagine a Canada without burrowing owls, killer whales, whooping cranes, leatherback turtles, Atlantic whitefish, or small white lady's slippers. Imagine a Canada without the many hundreds of other species also protected by the Act. What can you do to make sure they are here in the future? A good first step is to find out more about the *Species at Risk Act*.

We all share the challenge of protecting Canada's wildlife species at risk.

David Anderson
Minister of the Environment

Robert Thibault
Minister of Fisheries and Oceans

Sheila Copps
Minister of Canadian Heritage

# Milestones

**1978** The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) began assessing wildlife species and classifying their chances of survival.

**1988** The Wildlife Ministers' Council of Canada established RENEW, or the committee on the Recovery of Nationally Endangered Wildlife.

**1992** Canada signed the United Nations Convention on Biological Diversity and commits to protect endangered and threatened wildlife.

**1996** The federal, provincial and territorial governments endorsed the Accord for the Protection of Species at Risk, agreeing to develop laws and programs that would work together to protect species at risk and their habitat throughout the country.

**1999** COSEWIC adopted updated criteria based on the criteria developed by the International Union for the Conservation of Nature to assess and classify wildlife species at risk.

**2000** Budget 2000 committed $180 million over five years for a national strategy for species at risk.

**2000** The Habitat Stewardship Program for Species at Risk became operational.

**2002** The *Species at Risk Act* was passed by Parliament.

**2003** Budget 2003 committed $33 million over two years for implementation of the *Species at Risk Act*. This amount was in addition to the $180 million allocated in Budget 2000.

**2003** Two-thirds of the *Species at Risk Act* came into force. Sections 1, 134 to 136 and 138 to 141 of the *Species at Risk Act* came into force on March 24. Sections 2 to 31, 37 to 56, 62, 65 to 76, 78 to 84, 120 to 133 and 137 came into force on June 5.

**2004** The remaining sections of the Act (32 to 36, 57 to 61, 63, 64, 77, and 85 to 119) come into force on June 1.

# Table of Contents


Milestones ..... iv

Introduction: The Need for a Law ..... 1

A Focus on Cooperation, Consultation and Stewardship ..... 2

- Federal / provincial / territorial governments at work together ..... 2
- Working with Aboriginal peoples ..... 2
- Stewardship ..... 3

Three Federal Ministers have Responsibilities Under the Act ..... 3

The Process for Protecting a Species At Risk ..... 4

The Pathway to a SARA Listing ..... 5

- Emergency listings ..... 5

List of Wildlife Species At Risk ..... 6

Actions to Protect SARA-Listed Species ..... 6

- Immediate species protection ..... 6
- Emergency orders ..... 7
- Project review ..... 7
- Recovery strategies ..... 7
- Action plans ..... 8
- Management plans ..... 8

The Protection of Critical Habitat ..... 9

- Compensation ..... 9

Enforcement ..... 10

Permitted Activity and Exceptions ..... 10

Public Access To SARA Material – The Public Registry ..... 11

Opportunities for Public Input ..... 11

An On-Going Review ..... 12

Where to Get More Information ..... 12

Glossary ..... 13

A Quick Guide to SARA ..... 14

Appendix 1: *Species At Risk Act*: A Phased Approach ..... 15


*The purposes of the* Species at Risk Act *are to prevent wildlife from becoming extinct in Canada, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.*

# Introduction: The Need for a Law

**Concern about the loss of wildlife in Canada** is not new. Aboriginal peoples, scientists, farmers, ranchers, fishers and people with an interest in the natural world have noticed and documented the disappearance of certain plants and animals from some areas for some time.

Perhaps a key moment in public awareness of the risk and tragedy of species extinction occurred when it became known in the 1950s that only 22 migratory whooping cranes remained in the world. Luckily, these large and majestic birds, which breed and raise their young in the Northwest Territories, were saved from extinction and by 2002 the migratory whooping crane population had grown to 185 birds. While on the precarious road to recovery, whooping cranes remain listed as an endangered species in Canada and the United States.

Unfortunately, whooping cranes are not the only species in danger of disappearing. For over 25 years, a cross-country committee of Canadian scientists and species experts has been tracking the decline of wildlife species, and assessing the species in danger of extinction.

The *Species at Risk Act* provides a framework for actions across Canada to ensure the survival of wildlife species and the protection of our natural heritage. It sets out how to decide which species are a priority for action and what to do to protect a species. It identifies ways governments, organizations and individuals can work together, and it establishes penalties for a failure to obey the law.

SARA is one of several federal, provincial, territorial, and international laws that all share the goal of protecting wildlife species. These laws have become necessary to help ensure that species survive and biodiversity is maintained.

The *Species at Risk Act* builds on and complements existing wildlife legislation. It is one component of a three-part Strategy for the Protection of Species at Risk that also includes the Habitat Stewardship Program and the federal-provincial-territorial Accord for the Protection of Species at Risk.

The *Species at Risk Act* is being brought into force through a phased approach. This approach is described in detail in Appendix 1.

# A Focus on Cooperation, Consultation and Stewardship

**Certain themes run through the *Species at Risk Act*** as it sets out how to protect wildlife species and ensure their survival:

- cooperation among governments
- consultation with people affected by a SARA-related action or decision
- stewardship
- information, and
- on-going review.

At every step of the way, SARA requires federal cooperation and consultation with provincial and territorial governments; Aboriginal peoples, landowners and resource users. SARA also supports stewardship and community conservation efforts.

## Federal / provincial / territorial governments at work together

The protection of wildlife species is a concern for the federal, provincial and territorial levels of government. That is why governments endorsed the Accord for the Protection of Species at Risk in 1996, agreeing to work together on legislation, programs and policies to protect wildlife species at risk throughout Canada.

Six provinces – Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, and Newfoundland and Labrador – have specific legislation to protect species at risk. Several provinces have amended existing wildlife laws to deal explicitly with species at risk, while other provinces and territories are working on developing legislation.

By cooperating together, federal, provincial and territorial governments can use the most effective ways to protect wildlife at risk, wherever the vulnerable animal or plant is found.

## Working with Aboriginal peoples

Traditionally, Aboriginal peoples have been closely connected to the land, hunting, fishing and harvesting plants to live. SARA recognizes the knowledge and experience of Aboriginal peoples and requires consideration of Aboriginal traditional knowledge when COSEWIC assesses a species, and cooperation and consultations with Aboriginal peoples that will be affected by a recovery strategy, action plan, or management plan or critical habitat protection measures.

A National Aboriginal Council on Species at Risk, required under SARA, will advise the Minister of the Environment on the administration of the Act and will make recommendations to the Canadian Endangered Species Conservation Council.

Consultation and cooperation with Aboriginal peoples are key to protection of wildlife species and to the effective implementation of SARA in land claims settlement regions, on reserve lands, and where traditional harvesting activities are carried out.

## Canadian Endangered Species Conservation Council

The Canadian Endangered Species Conservation Council is comprised of provincial and territorial government ministers who are responsible for the conservation and management of wildlife and the three federal ministers responsible for Environment, Canadian Heritage, and Fisheries and Oceans. The Council coordinates federal, provincial and territorial government activities relating to the protection of species at risk and provides general direction on the activities of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (commonly known as COSEWIC) and the preparation of recovery strategies and action plans. The Council must be consulted on a number of SARA matters to ensure the successful coordination of species recovery efforts among governments.

## Stewardship

Stewardship refers to the wide range of voluntary actions that people are taking to care for the environment. Activities range from monitoring and conserving wildlife species and the places where they live, to protecting and improving the quality of soil, water, air and other natural resources. These types of conservation activities, particularly those that protect habitat, are essential to the recovery of species at risk. They are also important in preventing other species from becoming at risk.

Cooperation is the key to making stewardship successful. Federal, provincial and territorial governments encourage action by providing scientific information and technical assistance, as well as economic incentives. Non-governmental organizations help private landowners and concerned citizens to identify and implement effective stewardship activities. Many other people are involved, including resource users, fishers, ranchers, farmers, Aboriginal organizations, educational institutions, and community organizations.

As part of the National Strategy for the Protection of Species at Risk, the federal government established the Habitat Stewardship Program for Species at Risk. The program became operational in 2000 and allocates up to $10 million per year to projects to conserve and protect species at risk and their habitats.

The program has been highly successful to date. It has protected nearly 60,000 hectares of habitat for species at risk, enhanced more than 195,000 hectares, reduced threats to hundreds of individual species at risk, and reached more than 400,000 Canadians. With a $10 million annual investment in its second year, the program has levered an additional $21 million in support from partners and worked with Canadians to protect species at risk habitat worth more than $92 million.

Everyone can contribute to efforts to protect Canadian wildlife species at risk through participation in local community stewardship programs.

## THREE FEDERAL MINISTERS HAVE RESPONSIBILITIES UNDER THE ACT

**Three federal Ministers** are responsible for the administration of SARA:

- The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for aquatic species at risk;
- The Minister of Canadian Heritage (through the Parks Canada Agency) is responsible for individuals of species at risk found in national parks, national historic sites or other protected heritage areas;
- The Minister of the Environment is responsible for all other species at risk, and is also responsible for the administration of the Act.

SARA refers to these three ministers as "competent ministers" and gives them the authority to make decisions in their areas of responsibility and requires them to consult with each other on specific SARA-related matters.

# The Process for Protecting a Species at Risk

COSEWIC assesses and classifies a wildlife species: extinct; extirpated; endangered; threatened; special concern; data deficient; or not at risk.

COSEWIC provides its report to the Minister of the Environment and the Canadian Endangered Species Conservation Council, and a copy is included in the Public Registry.

Minister of the Environment indicates how he or she intends to respond to a COSEWIC assessment within 90 days.

Within nine months of receiving the COSEWIC assessment, the Governor in Council makes a decision about whether or not to add the species to the List of Wildlife Species at Risk. If no government action is taken, the species is automatically added.

**When a species is on or added to the List of Wildlife Species at Risk**

extirpated, endangered or threatened species and their residences have:

- Immediate protection on federal lands (except for those species in the territories that go through the safety net process described below)
- Immediate protection if they are an aquatic species
- Immediate protection if they are a migratory bird
- Protection through a safety net process if they are any other species in a province or territory.

**For all species included on the List of Wildlife Species at Risk on June 5, 2003:**

- a recovery strategy must be prepared within three years for endangered species and within four years for threatened species or extirpated species
- a management plan must be prepared within five years for a special concern species.

**For all species added to the List of Wildlife Species at Risk after June 5, 2003:**

- a recovery strategy must be prepared within one year for endangered species and within two years for threatened or extirpated species
- a management plan must be prepared within three years for a special concern species.

Recovery strategies and action plans, which must include the identification of critical habitat for the species, if possible, and management plans are published in the Public Registry. The public has 60 days to comment on these documents.

Five years after a recovery strategy, action plan or management plan comes into effect, the competent minister must report on the implementation and the progress toward meeting objectives.

# The Pathway to a SARA Listing

**The law protects the plants and animals** included in the List of Wildlife Species at Risk. Species are put on the list as a result of the work of the scientists and conservationists who are members of COSEWIC. The Committee has been meeting for over 25 years to assess the status of species found in Canada. Under SARA, COSEWIC will continue to provide scientific assessments of the status of species. The Government, through the Governor in Council, will decide which species are added to the List in SARA, as such action could result in serious economic or social implications.

233 species were included in Schedule 1 of the *Species at Risk Act* when Parliament passed the Act in December 2002. COSEWIC had already reassessed these species as at risk using new updated assessment criteria and current information. With the coming into force of the Act in June 2003, Schedule 1 becomes the initial List of Wildlife Species at Risk.

After June 5, 2003, the Governor in Council will follow the process set out in SARA to add a species to the List of Wildlife Species at Risk or change its status on the List. This is the listing process:

1. COSEWIC assesses the biological status of a species using the best available information on the biological status of the species. It reviews research, considers community and Aboriginal traditional knowledge, and applies strict assessment criteria established by COSEWIC and based on criteria developed by the International Union for the Conservation of Nature.
2. COSEWIC sends its assessment of the species to the Minister of the Environment. The assessment and the reasons for it are also posted in the Public Registry.
3. The Minister of the Environment has 90 days to publish, in the Public Registry, a report on how the Minister intends to respond to the COSEWIC assessment and, to the extent possible, provide time lines for action.
4. Within nine months of receiving the COSEWIC assessment, the Governor in Council must decide whether or not to add the species to the List of Wildlife Species at Risk. Or, it can ask COSEWIC for more information.
5. If the Governor in Council does not make a decision within nine months of receiving the COSEWIC assessment, the species is added by order to the List of Wildlife Species at Risk, according to the COSEWIC assessment.

SARA also currently includes 39 endangered or threatened species in Schedule 2 and 103 species of special concern in Schedule 3. These species are those that COSEWIC has added to its list over the past 25 years, but, as of the end of 2001, had yet to reassess with its updated criteria and current information. Once done, these reassessments will be sent to the Minister of the Environment who will follow the listing process set out above.

## Emergency listings

SARA provides a way for the government to take immediate action to add a wildlife species to the List in an emergency. When the Minister believes that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species, the Minister must recommend to the Governor in Council that the species be added to the List of Wildlife Species at Risk as an endangered species. The Minister must consult with the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Canadian Heritage before making the recommendation. If the species is added to the List, COSEWIC will be asked to prepare a status report on the species within one year.

# List of Wildlife Species at Risk

**SARA lists 233 species** that are to be protected with the coming into force of the new law. The List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA includes:

**17 extirpated species**

- wildlife species that no longer exist in the wild in Canada, but exist elsewhere in the wild

**105 endangered species**

- wildlife species that are facing imminent extirpation or extinction

**68 threatened species**

- wildlife species that are likely to become endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to their extirpation or extinction

**43 species of special concern**

- wildlife species that may become threatened or endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats

# Actions to Protect SARA-listed Species

## Immediate species protection

SARA makes it an offence in sections 32 and 33 to:

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative;
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species it a recovery strategy has recommended its reintroduction.

The federal government has responsibility for:

- federal lands
- aquatic species, and
- migratory birds covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

Federal lands are lands owned by the federal government, such as national parks, lands used by the Department of National Defence, reserve lands and most of the land in the three territories.

Clearly, one of the first steps in implementing the new law is for the federal government to make sure its operations respect SARA and protect listed species.

The federal government's responsibility for listed aquatic species and for birds covered by the *Migratory Bird Convention Act, 1994*, means that once the SARA prohibitions in sections 32 and 33 are brought into force in June 2004, they will apply immediately to these species wherever they are found, and to all listed species on federal lands. Listed species in the territories (except for aquatic species, migratory birds or species on land under the authority of the competent ministers) will go through the process described below.

For other listed species, the provinces and territories are given the first opportunity to protect them through their laws. If the province or territory does not act, SARA has a "safety net". The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, may order that the prohibitions in sections 32 and 33 apply for a given species in a province or territory. The Minister must make a recommendation if, after consultation with the provincial or territorial minister, the Minister finds that the species or its residence is not effectively protected.

## Emergency orders

SARA provides authority for the government to take emergency action to protect a listed species or its habitat. When the competent minister believes that a listed wildlife species is facing imminent threats to its survival or recovery, the competent minister must recommend to the Governor in Council that an emergency order be issued to prohibit activities that may adversely affect the species or its habitat.

## Project review

Projects that require an environmental assessment under an Act of Parliament will have to take into account the project's effects on listed wildlife species and their critical habitats. The assessment must include recommendations for measures to avoid or reduce adverse effects and plans to monitor the impact of the project, if it goes ahead. The project plan must respect recovery strategies and action plans. SARA prohibitions still apply.

## Recovery strategies

The competent minister must prepare recovery strategies for listed extirpated, endangered or threatened species. It falls to the Minister of Fisheries and Oceans, for example, to make sure that recovery strategies are prepared for listed fish and other aquatic species. The Minister of Canadian Heritage (through the Parks Canada Agency) leads on recovery strategies for listed species found mainly in national parks and other heritage sites. The Minister of the Environment is responsible for preparing recovery strategies and action plans for all other species listed as extirpated, endangered or threatened. When there is more than one competent minister for a species, they work together in preparing recovery strategies and action plans.

The ministers, however, do not work in isolation. Rather, they are responsible for bringing together people, organizations and governments with an interest in the species. Many people are to be involved in recovery teams or consulted during the development of a recovery strategy, including other affected federal government ministers, provincial or territorial governments when the species is found in their area, wildlife management boards, Aboriginal organizations, landowners and other people likely to be affected by a recovery strategy.

Recovery teams use the information gathered by COSEWIC to begin developing a recovery strategy. The recovery strategy sets out the population goal and objectives and broad approaches to respond to the known threats to the survival of the species, identifies the species' critical habitat, if possible, and sets time lines for the preparation of an action plan or action plans.

Recovery measures should not be postponed even if there is a lack of full scientific certainty. However, a competent minister may decide that the recovery of a species is not feasible. In that case, the recovery strategy must include a description of the species and its needs, an identification of its critical habitat and the reasons why recovery is not feasible.

### Recovery at work

**The wood bison is found in the Yukon, Northwest Territories, British Columbia and Alberta. It was assessed as an endangered species in 1978 but its status has improved through recovery efforts and it has been upgraded now to a threatened species. Recovery efforts have included monitoring of ecosystems and herd populations, establishing a long-term management program with rural and Aboriginal communities, breeding wood bison in captivity and then re-introducing them to the wild, controlling disease among captive and wild populations, and regulating private bison game farming.**

A proposed recovery strategy must be prepared within one year of listing for an endangered species and within two years of the listing for a threatened or extirpated species, with the

exception of species on the initial List at the time Schedule 1 came into force on June 5, 2003.

Existing plans relating to a listed wildlife species may be adopted by the competent minister as the proposed recovery strategy for the species.

A proposed recovery strategy is posted in the Public Registry and the public has 60 days in which to send the competent minister written comments. A final recovery plan is then prepared and posted in the Public Registry. Every five years, the competent minister must report on the implementation of the recovery strategy and post the report in the Public Registry.

## Action plans

Action plans implement recovery strategies by identifying:

- measures to achieve the population objectives for the species
- activities that would destroy the species' critical habitat
- ways to preserve unprotected critical habitat, and
- methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability.

Action plans also evaluate the socio-economic costs of the action plan and the benefits of its implementation. As with recovery strategies, they are developed through consultation and cooperation with people likely to be affected by the action plan and they are published in the Public Registry, with the public having 60 days to comment. Five years after a plan comes into effect, the competent minister must report on its implementation, including its ecological and socio-economic impacts.

A recovery strategy for a species may result in one or several action plans and the plans may change as more data are collected.

Existing plans relating to a listed wildlife species may be adopted by the competent minister as the proposed action plan for the species.

Transitional provisions for species included in the **List of Wildlife Species at Risk** at the time Schedule 1 came into force on June 5, 2003:

**endangered species** = three years to prepare a recovery strategy

**threatened and extirpated species** = four years to prepare a recovery strategy.

Recovery strategies and the action plans implementing them may take an ecosystem or multi-species approach when appropriate.

A competent minister may make regulations as necessary to put the action plan into effect on federal lands and with respect to aquatic species and migratory birds covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

## Management plans

Management plans are developed for species of special concern in much the same way as recovery strategies are developed for endangered, threatened and extirpated species, through broad-based consultations and cooperative efforts and an opportunity for public input.

A management plan sets out measures for the conservation of a species and its habitat. A plan must be developed within five years for species of special concern included in the List of Wildlife Species at Risk at the time Schedule 1 came into force on June 5, 2003. Thereafter, when a species of special concern is added to the List of Wildlife Species at Risk, a management plan must be developed within three years.

Existing plans relating to a listed wildlife species may be adopted by the competent minister as the proposed management plan for the species.

A competent minister may make regulations as necessary to put the management plan into effect on federal lands and with respect to aquatic species and migratory birds covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

# The Protection of Critical Habitat

**The decline in the population of a species** can often be explained by a loss of habitat. It is therefore essential to recovery efforts to identify habitat that is critical to a species' survival or recovery and to find ways to protect it.

How can all the places wild animals need to live, feed, breed and raise their young be protected? How can all the places wild plants need to live and propagate be kept safe? The key to preserving critical habitat is through information, education and stewardship programs.

By providing landowners – ranchers, farmers, fishers, cottagers, resource corporations, industries, governments, and others – with information about species at risk found on their properties and explaining what actions destroy critical habitat and what actions can help to preserve it, landowners can make informed decisions about what they do on their land.

For example, the Eastern Loggerhead Shrike is an endangered songbird with a hawk-like beak that needs grasslands or pasture lands for feeding and breeding. Avoiding major disturbances, such as pesticide application around nesting areas between April and August, and pasturing cattle nearby to maintain the short grass the birds need can help the last 40 breeding pairs of this species mate and raise their young. Stewardship programs can provide support for volunteer teams and free materials to fence suitable pastures so that farmers can use them for their cattle – a benefit to both the farmer and the endangered bird!

SARA's intent is to protect critical habitat as much as possible through voluntary actions and stewardship measures. The federal government has established the Habitat Stewardship Program to assist in such actions. If these measures do not protect the critical habitat, prohibitions against destruction of critical habitat come into play.

The law therefore requires that within 180 days of the identification of critical habitat in a finalized recovery strategy or action plan, critical habitat on federal lands or for aquatic species must be protected through stewardship arrangements, or under another Act of Parliament.

If not, the critical habitat offence in section 58 applies. The offence prohibits the destruction of the critical habitat of endangered and threatened species found on federal lands and the critical habitat of aquatic species. The offence also applies to the critical habitat of extirpated species that have been recommended for reintroduction within the terms of a recovery strategy. An order by the competent minister is required before the offence in section 58 can apply.

As well, regulations to protect critical habitat by directing what can and cannot be done on federal lands may be put in place if critical habitat remains unprotected and, in the opinion of the competent minister, requires protection.

When critical habitat, other than that referred to above, is located on private or provincial lands and is not protected through stewardship arrangements, conservation agreements, or provincial or territorial laws, SARA has another "safety net". As set out in section 61, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, may make it an offence to destroy critical habitat in a province or territory. The Minister must make a recommendation if, after consultation with the provincial or territorial minister, the Minister finds that the critical habitat is not effectively protected.

Information about what is being done to protect unprotected critical habitat must be published in the Public Registry every six months until the critical habitat is protected or no longer needs to be protected.

## Compensation

Sometimes, the cost of conserving a species at risk has to be shared by everyone in Canada. The Minister of the Environment may provide fair and reasonable compensation to someone who has a loss as a result of an extraordinary impact of the prohibition against the destruction of critical habitat, or of an emergency order to protect habitat. Regulations will set out the details of how to apply for compensation.

# Enforcement

**The SARA approach** is to encourage species protection through voluntary actions and supported stewardship activities. However, the law also creates offences and sets penalties for committing these offences.

The following are the range of penalties for a person or corporation found guilty of a SARA offence:

**Summary conviction offence (less serious) :**

*Corporation* – a fine of up to $300,000 for each offence

*Non-profit corporation* – up to a $50,000 fine for each offence

*Individual* – up to a $50,000 fine and/or a prison term of up to one year for each offence.

**Indictable offence (more serious):**

*Corporation* – up to a $1,000,000 fine for each offence

*Non-profit corporation* – up to a $250,000 fine for each offence

*Individual* – up to a $250,000 fine and/or a prison term of up to five years for each offence.

Depending on the severity of the alleged offence and other factors, SARA offences can be prosecuted as indictable or summary conviction offences.

# Permitted Activity and Exceptions

**Agreements, permits and licences** allow someone to do something that would otherwise be a SARA offence. The following activities may be allowed as long as measures are taken to minimize the impact, and the activities do not jeopardize the survival or recovery of the species:

- scientific research about the conservation of the species done by a qualified person
- an activity that benefits the species or enhances its chances of survival in the wild
- an activity whose effect on the listed species is incidental.

For example, a scientist may be allowed to handle and tag an endangered species so that its movements can be tracked. Or, water flow could be diverted in a marsh to improve habitat for listed species in the area, although this might disturb some individuals of the species in the short-term. Or, fishermen may be given a permit allowing the by-catch of endangered or threatened fish under certain circumstances.

SARA also makes some exceptions to allow actions for the protection of human health, plant or animal health, national security or the recovery of a listed species.

# Public Access to SARA Material – The Public Registry

**SARA requires the Minister** of the Environment to post SARA-related documents and decisions on a Public Registry. The web-based Public Registry will include SARA regulations and orders; recovery strategies, action plans and management plans; COSEWIC classification criteria; COSEWIC status reports; the SARA List of Wildlife Species at Risk; annual reports on the administration of SARA; and other SARA documents.

You can access the Public Registry through the web site: **www.sararegistry.gc.ca**

# Opportunities for Public Input

**SARA also has specific ways** that people with concerns about a species at risk can follow-up.

1. Anyone may apply to COSEWIC for an assessment of the status of a wildlife species.
2. Anyone who considers that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species may apply to COSEWIC to assess the threat for the purpose of having the species listed as endangered on an emergency basis.
3. Anyone may provide the competent minister with written comments on a proposed recovery strategy, action plan or management plan for a wildlife species. The comments must be sent to the competent minister within 60 days after the proposed recovery strategy, action plan or management plan is posted on the Public Registry.
4. Any resident of Canada who is over 18 years old may ask the competent minister to investigate whether a SARA offence has been committed. The person making the request must sign the request under oath or affirmation and provide information about the alleged offence.

# An On-going Review

**Here are some of the built-in reviews** required by SARA:

- COSEWIC must review the classification of a species at least once every ten years.
- The competent minister must report on the implementation of a recovery strategy every five years until recovery has been achieved or is no longer necessary.
- The competent minister must report on the implementation of an action plan and its ecological and socio-economic impacts five years after the plan came into effect.
- The competent minister must monitor the implementation of management plans for species of special concern every five years until its objectives have been met.
- The Minister must report on the steps taken to protect unprotected critical habitat every six months until the critical habitat is protected or the area is no longer identified as critical habitat.
- The Minister of the Environment must report to Parliament every year on the administration of SARA.
- Once every two years, the Minister of the Environment must host a roundtable, inviting people with an interest in the topic to provide advice on the protection of species at risk in Canada.
- Every five years, the Minister of the Environment must report to Parliament on the status of wildlife species.
- In 2008 – five years after section 128 came into force on June 5, 2003 – a committee of Parliament must conduct a review of SARA.

All these reviews and reports will be published in the Public Registry.

# Where to Get More Information

**Call:** Environment Canada's Inquiry Centre
1-800-668-6767

**Write to:** enviroinfo@ec.gc.ca

**Visit the site:** www.speciesatrisk.gc.ca or
www.sararegistry.gc.ca

**Action plan** A document that sets out specific ways to put a recovery strategy into effect.

**Competent minister** The Minister of Fisheries and Oceans is the competent minister for listed aquatic species. The Minister of Canadian Heritage (through the Parks Canada Agency) is the competent minister for listed species found in national parks, national historic sites and other national protected heritage areas. The Minister of the Environment is the competent minister for all other listed species and for the overall administration of the law.

**COSEWIC** Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada.

**Critical habitat** The habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed species and that is identified as the species' critical habitat in a recovery strategy or action plan.

**Endangered species** A wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.

**Extirpated species** A wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

**Governor in Council** The Governor General of Canada acting on the advice of the Queen's Privy Council for Canada (i.e., Cabinet)

**Public Registry** A website where SARA-related documents are available for public information and review. www.sararegistry.gc.ca

**Recovery strategy** A document prepared by the competent minister in cooperation and consultation with other governments, wildlife management boards, Aboriginal organizations, landowners and others who are likely to be affected by the strategy. It identifies the population goal and objectives, and broad recovery approaches to abate threats.

**Residence** A dwelling-place, such as a den, nest or other similar area or place that is occupied or habitually occupied by one or more individuals during all or part of their life cycles, including breeding, rearing, staging, wintering, feeding or hibernating.

**Species of special concern** A wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

**Threatened species** A wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

**Wildlife management board** A board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.

**Wildlife species** A species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is wild by nature and is native to Canada or has extended its range into Canada without human intervention and has been present in Canada for at least 50 years.

You will find a copy of the *Species at Risk Act* at: **www.sararegistry.gc.ca**

| Subject | Section |
|---|---|
| Definitions of terms used in the law | 2 |
| Statement of purpose | 6 |
| Conservation agreements | 11 |
| COSEWIC | 14 – 26 |
| Listing | 27 – 31 |
| General Prohibitions | 32 – 36 |
| Recovery strategies | 37 – 46 |
| Action plans | 47 – 55 |
| Critical habitat protection | 56 – 63 |
| Compensation | 64 |
| Management plans (species of special concern) | 65 – 72 |
| Agreements and permits | 73 – 78 |
| Emergency orders | 80 – 82 |
| Exceptions | 83 - 84 |
| Enforcement | 85 – 119 |
| Public Registry | 120 – 124 |
| Fees and charges | 125 |
| Reports and review of the Act | 126 - 129 |

# Appendix 1
# Species at Risk Act: A Phased Approach

**When Parliament passes a law**, the law rarely comes into force immediately. Usually, the date the law comes into force is some time in the future. This gives the government time to put all the necessary policies, programs, and regulations in place and to ensure that Canadians understand the law, including their rights and responsibilities.

Sometimes, a law comes into force in phases, with different sections of the law taking effect at different times. This is important as it can help to ensure smooth delivery of a new law and more effective policy and program development. Adopting a phased approach can also provide the time necessary to carry out the additional consultation and dialogue with those who will be most affected by new legislation.

The *Species at Risk Act* (SARA), which was passed by Parliament on December 12, 2002, is coming into force in three phases.

## Phase 1 – March 24, 2003

The first parts of SARA to come into force made changes to other related federal laws. SARA sections 134 to 136 and 138 to 141 set out amendments to the *Canada Wildlife Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and the *Wild Animal and Plant Regulation of International and Interprovincial Trade Act*. These amendments came into force on March 24, 2003.

**Phase 1: sections 1, 134 to 136 and 138 to 141 are in force as of March 24, 2003.**

## Phase 2 – June 5, 2003

As of June 5, 2003, two-thirds of the SARA sections are in effect. SARA's emphasis is on consultation, stewardship, cooperation and providing people with information about the law. The sections in force as of June 5, 2003 are central to this approach, promoting the protection of species at risk through collaborative efforts. The SARA offences will not come into effect until Phase 3.

As of June 5, 2003:

- The Minister of the Environment will be required to establish a National Aboriginal Council on Species at Risk. The Aboriginal Council will advise the Minister and the federal-provincial-territorial Canadian Endangered Species Conservation Council.
- The Minister of the Environment may establish a stewardship action plan creating incentives to support voluntary stewardship actions taken by any government, organization or person.
- Conservation, administrative, land acquisition, and funding agreements to protect wildlife species may be made with provincial and territorial governments, wildlife management boards, organizations and individuals.
- The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) will become legally constituted, and will continue to assess and classify wildlife species following the SARA framework.
- A comprehensive listing process for species at risk is established. The Governor in Council has 9 months after receiving a COSEWIC species assessment to make a decision on whether a species is listed, or else the species is listed according to COSEWIC's assessments. Species may also be listed on an emergency basis.
- Recovery strategies for endangered species now on Schedule 1 (the initial List of Wildlife Species at Risk) must be prepared by June 5, 2006 (within three years). Recovery strategies for endangered species, added to the List of Wildlife Species at Risk after June 5, 2003, must be prepared within one year of listing.
- Recovery strategies for threatened or extirpated species now on Schedule 1 (the initial List of Wildlife Species at Risk) must be prepared by June 5, 2007 (within 4 years). Recovery strategies for threatened and extirpated species added to the List of Wildlife Species at Risk after June 5, 2003 must be prepared within two years' of listing.

- All SARA requirements for developing action plans are in place.
- Management plans for species of special concern now on Schedule 1 (the initial List of Wildlife Species at Risk) must be prepared by June 5, 2008 (five years). Management plans for species of special concern, added to the List of Wildlife Species at Risk after June 5, 2003, must be prepared within three years' of listing.
- All consultation and cooperation requirements for recovery strategies, action plans and management plans are in place.
- The SARA rules for permits, licences and exceptions from the prohibitions in SARA are in place. They will be implemented when the prohibitions come into force in June 2004.
- Any projects requiring an environmental assessment under federal law that are likely to affect a listed species or its critical habitat need to identify the adverse effects, and, if the project goes forward, steps must be taken to avoid or lessen those effects and to monitor them.
- Authority is provided for the Governor in Council to make emergency orders respecting listed species or its habitat.
- The Public Registry will provide public access to documents that are to be made public under SARA.
- An annual report on the administration of SARA and other reports required by SARA must be prepared.
- The definition of environmental effect in the *Canadian Environmental Assessment Act* is amended to include, in respect of a project, any change that the project may cause to a listed wildlife species, its critical habitat or the residences of individuals of that species, as those terms are defined in SARA.

**Phase 2: sections 2 to 31, 37 to 56, 62, 65 to 76, 78 to 84, 120 to 133 and 137 are in effect as of June 5, 2003.**

## Phase 3 – June 1, 2004

The transitional stages for implementing SARA will be complete on June 1, 2004 when the remaining sections come into force. These sections cover the SARA prohibitions, including critical habitat protection, and enforcement of the law.

As of June 1, 2004:

- It is an offence to:
  - kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed endangered, threatened or extirpated species
  - possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed endangered, threatened or extirpated species, or its parts or derivatives
  - damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species, or a listed extirpated species if a recovery strategy has recommended its reintroduction into the wild in Canada

  These offences apply to:
  - aquatic species
  - migratory birds covered by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*
  - all other listed endangered, threatened or extirpated species on federal lands (except those species in the territories that go through the safety net process described below)

  They can also apply to:
  - all other listed endangered, threatened or extirpated species found in a province or territory after discussions have taken place with the province or territory and the Governor in Council orders them to apply in the province or territory; and
  - species listed as endangered or threatened by a provincial or territorial government that are found on federal lands and the Governor in Council orders them to apply on those federal lands.

- Prohibitions against the destruction of critical habitat come into play.
- When the critical habitat protection requirements in SARA have an extraordinary impact on someone, the Minister of the Environment may provide fair and reasonable compensation to the person for the losses.
- The enforcement measures come into force. A person accused of a SARA offence can raise the defence of "due diligence".
- Anyone who is a resident of Canada and 18 years of age or older can apply to the competent minister for an investigation if he or she believes that a SARA offence may have been committed or something has been done towards the commission of a SARA offence.

**Phase 3: sections 32 to 36, 57 to 61, 63, 64, 77, and 85 to 119 are in effect as of June 1, 2004**

SARA is being put into effect in phases but, at every step of the way, SARA will work because of cooperation, consultation and the dedication of people committed to the protection of species at risk.

# *Loi sur les espèces en péril*

## Un guide

*Octobre 2003*

Gouvernement du Canada Government of Canada

Canada

# Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :
*Loi sur les espèces en péril*, un guide

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la page de t. addit. : *Species at Risk Act*, A Guide

ISBN 0-662-67439-1
N° de cat. CW66-225/2003

1. Espèces en danger – Droit – Canada.
2. Biodiversité – Conservation – Droit – Canada.
3. Nature – Conservation – Droit – Canada.
I. Service canadien de la faune.
II. Titre : *Species at Risk Act*, A Guide.

KE5210.G85 2003 346.7104'69522 C2003-980195-0F


**Mentions de source :**

Photo de la page couverture et à la page 15 – *écosystèmes des chênes de Garry*. © Katie Stewart, 2002

Première petite photo à gauche sur la page couverture et à la page 18 – *caribou des bois*. © Reproduite avec l'autorisation du Newfoundland and Labrador Legacy Nature Trust. Photo : Geoff Goodyear

Deuxième petite photo à partir de la gauche sur la page couverture : *rorqual à bosse* (*Megaptera novaeangliae*) © Corel Corporation

Deuxième petite photo à partir de la droite sur la page couverture et à la page 11 : *liatris à épis* (*Liatris spicata*). Reproduite avec l'autorisation – © Photo : P. Allen Woodliffe

Première petite photo à partir de la droite sur la page couverture – *martre de Terre Neuve*. © Reproduite avec l'autorisation de la Heritage Foundation for Terra Nova National Park. Photo : Vidcraft Productions

Page iii – *rorqual à bosse*. (*Megaptera novaeangliae*) © Corel Corporation

Page 1 – *chevêche des terriers*. © Reproduction autorisée. Photo : Ray Poulin

Page 12 – *chevêche des terriers*. © Reproduction autorisée. Photo : Troy Wellicome

Page 13 – *ginseng à cinq folioles* (*Panax quinquefolius*). © ministère de l'Environnement du Québec. Photo : Roger Larose

Avertissement

Le présent document a été rédigé uniquement à titre de référence et n'est pas officiel. On peut obtenir des renseignements officiels ou plus détaillés dans le texte de la *Loi sur les espèces en péril*, lequel est affiché dans le Registre public de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement du Canada à l'adresse :
**www.registrelep.gc.ca/default_f.cfm**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2003

# *Loi sur les espèces en péril*

## Un guide

*Septembre 2003*

Environnement Canada Environment Canada

Canada

# MESSAGE DES MINISTRES

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) est une étape importante en ce qui concerne la protection des espèces en péril et de leurs habitats au Canada. La *Loi* est conçue comme un outil clé pour la conservation et la protection de la biodiversité du Canada et pour remplir un engagement clé au titre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

La science nous apprend que nous sommes tous liés dans un écosystème et que la biodiversité de notre écosystème est essentielle à sa santé et à sa survie. La disparition des espèces à une vitesse qui devance les rythmes habituels de la nature est une source de grande préoccupation. Normalement, on s'attendrait à l'échelle de la planète à ce qu'une espèce disparaisse tous les mille ans. Les estimations du taux actuel de disparition indiquent que nous perdons maintenant d'une à trois espèces par jour à l'échelle de la planète.

La disparition d'une espèce est un signal d'alarme qui nous indique que des problèmes sont peut-être en vue pour toutes les espèces. À mesure que nous en apprenons davantage sur ce dont une espèce a besoin pour survivre, les stratégies à employer pour assurer sa survie deviennent claires. Il est essentiel de protéger les endroits où les espèces vivent, où elles se reproduisent et où elles s'alimentent, c'est-à-dire les habitats. Il est essentiel de protéger les espèces contre les effets de la pollution, contre la prise excessive et le braconnage, et contre les espèces étrangères envahissantes. Trouver des moyens de ce faire n'est pas facile, mais avec l'approbation de la *Loi sur les espèces en péril*, nous nous dirigeons dans la bonne direction.

La réussite de cette nouvelle loi reposera, en fin de compte, sur les gens et sur leur volonté d'agir pour s'assurer que toutes les espèces en péril survivent. La coopération et l'intendance sont essentielles à la conservation des espèces et exigeront que les gouvernements, les peuples autochtones, les organisations de conservation, les propriétaires fonciers, les utilisateurs des ressources et d'autres Canadiennes et Canadiens intéressés travaillent ensemble.

Imaginez le Canada sans la Chevêche des terriers; l'épaulard; la Grue blanche; la tortue luth; le corégone de l'Atlantique; le cypripède blanc. Imaginez le Canada sans les centaines d'autres espèces protégées aussi par la *Loi*. Que pouvez-vous faire pour qu'elles soient encore ici dans l'avenir? Vous pouvez commencer par en apprendre davantage sur la *Loi sur les espèces en péril*.

C'est à nous tous que revient la tâche difficile de protéger les espèces sauvages en péril du Canada.

David Anderson
Ministre de l'Environnement

Robert Thibault
Ministre des Pêches et des Océans

Sheila Copps
Ministre du Patrimoine canadien

# Étapes clés

**1978** Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) entreprenait l'évaluation des espèces sauvages et la classification de leurs chances de survie.

**1988** Le Conseil des ministres de la faune du Canada constituait le RESCAPÉ (aussi appelé le comité de Retablissement des especes canadiennes en péril).

**1992** Le Canada signait la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et s'engage à protéger les espèces sauvages en voie de disparition et menacées.

**1996** Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux entérinaient l'Accord pour la protection des espèces en péril, convenant de ce fait d'élaborer des lois et des programmes coordonnés qui protégeraient les espèces en péril et leurs habitats partout au pays.

**1999** Le COSEPAC adoptait des criteres mis à jour fondés sur les criteres élaborés par l'Union mondiale pour la nature afin d'évaluer et de classifier des espèces sauvages en péril.

**2000** Le budget de 2000 engageait 180 millions de dollars sur cinq ans pour une stratégie nationale pour les espèces en péril.

**2000** Le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril entrait en fonction.

**2002** Le Parlement adoptait la *Loi sur les espèces en péril*.

**2003** Dans le budget de 2003, 33 millions de dollars ont été engagés sur deux ans pour la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*. Ce montant s'ajoutait aux 180 millions de dollars affectés dans le budget de 2000.

**2003** Les deux tiers de la *Loi sur les espèces en péril* entraient en vigueur. Les articles 1, 134 à 136 et 138 à 141 de la *Loi sur les espèces en péril* entraient en vigueur le 24 mars. Les articles 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 entraient en vigueur le 5 juin.

**2004** Les articles restants de la Loi (32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119) entrent en vigueur le 1er juin.

# Table des matières


Étapes clés ..... iv

Introduction : Le besoin d'une loi ..... 1

Accent sur la collaboration, la consultation et l'intendance ..... 2

- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'œuvre ensemble ..... 2
- Collaboration avec les peuples autochtones ..... 2
- Intendance ..... 3

Trois ministres fédéraux ont des responsabilités au titre de la Loi ..... 3

Le processus de protection d'une espèce en péril ..... 4

La démarche vers une inscription à la LEP ..... 5

- Inscriptions d'urgence ..... 5

La Liste des espèces sauvages en péril ..... 6

Les mesures de protection des espèces inscrites à la LEP ..... 6

- Protection immédiate des espèces ..... 6
- Décrets d'urgence ..... 7
- Examen des projets ..... 7
- Programmes de rétablissement ..... 7
- Plans d'action ..... 8
- Plans de gestion ..... 9

La protection de l'habitat essentiel ..... 9

- Indemnisation ..... 10

Application de la loi ..... 10

Les activités permises et les exceptions ..... 11

Accès du public aux documents relatifs à la LEP : le registre public ..... 12

Occasions pour le public de participer ..... 12

Examen continu ..... 13

Où s'adresser pour obtenir plus de renseignements ..... 13

Glossaire ..... 14

Bref guide de la LEP ..... 15

Annexe 1 : La *Loi sur les espèces en péril* : une approche progressive ..... 16


*Les objectifs de la* Loi sur les espèces en péril *sont d'empêcher la disparition d'espèces sauvages du Canada, de permettre le rétablissement des espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison des activités anthropiques et de gérer les espèces préoccupantes pour faire en sorte qu'elles ne deviennent pas en voie de disparition ou menacées.*

# Introduction : Le besoin d'une loi

**Les craintes que suscite** la perte des espèces sauvages du Canada ne sont pas nouvelles. Les peuples autochtones, les scientifiques, les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les personnes qui s'intéressent au milieu naturel remarquent et documentent depuis un certain temps la disparition de plantes et d'animaux de certaines régions.

Un moment clé de la prise de conscience par le public de la possibilité que des espèces disparaissent et à la tragédie que cela représente s'est possiblement produit dans les années 1950, lorsqu'on s'est rendu compte qu'il ne restait que 22 Grues blanches migratrices dans le monde. Par chance, il a été possible d'empêcher ces gros oiseaux majestueux, qui se reproduisent et élèvent leurs petits dans les Territoires du Nord-Ouest, de disparaître et, jusqu'en 2002, la population de Grues blanches migratrices avait atteint 185 oiseaux. Bien qu'elle soit sur la voie précaire du rétablissement, la Grue blanche est encore inscrite parmi les espèces en voie de disparition au Canada et aux États-Unis.

Malheureusement, la Grue blanche n'est pas la seule espèce qui risque de disparaître. Depuis plus de 25 ans, un comité pancanadien de scientifiques et de spécialistes des espèces suit le déclin des espèces sauvages et évalue les espèces risquant de disparaître.

La *Loi sur les espèces en péril* établit un cadre dans lequel des mesures visant à assurer la survie des espèces sauvages et la protection de notre patrimoine naturel pourront être prises partout au Canada. Ce cadre indique comment décider quelles espèces sont prioritaires et ce qu'il faut faire pour les protéger. Il établit de quelle manière les gouvernements, les organisations et les particuliers peuvent travailler ensemble et il prévoit des sanctions pour ceux qui ne respectent pas la loi.

La LEP figure parmi plusieurs lois fédérales, provinciales, territoriales et internationales, qui ont toutes pour objectif de protéger les espèces sauvages. Ces lois sont devenues nécessaires pour aider à assurer la survie des espèces et le maintien de la biodiversité.

La *Loi sur les espèces en péril* s'appuie sur les textes législatifs existants relatifs aux espèces sauvages et complète ces derniers. Il s'agit d'un élément d'une Stratégie pour la protection des espèces en péril en trois parties qui comprend également le Programme d'intendance de l'habitat et l'Accord pour la protection des espèces en péril fédéral-provincial-territorial.

La *Loi sur les espèces en péril* est mise en vigueur au moyen d'une approche progressive. Cette approche est décrite en détail à l'annexe 1.

# ACCENT SUR LA COLLABORATION, LA CONSULTATION ET L'INTENDANCE

Certains thèmes reviennent continuellement dans le texte de la *Loi sur les espèces en péril* qui décrit la façon de protéger les espèces en péril et d'assurer leur survie :

- la collaboration entre les gouvernements;
- la consultation avec les personnes touchées par des décisions ou des mesures se rapportant à la LEP;
- l'intendance;
- l'information; et
- l'examen continu.

À chacune des étapes, la LEP oblige le gouvernement fédéral de collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des ressources, et à les consulter. La LEP appuie aussi les activités d'intendance et de conservation effectuées par les collectivités.

## Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'œuvre ensemble

La protection des espèces sauvages préoccupe tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux et territoriaux. C'est la raison pour laquelle, en 1996, les gouvernements ont entériné l'Accord pour la protection des espèces en péril, convenant ainsi de travailler ensemble aux lois, aux programmes et aux politiques visant à protéger les espèces sauvages en péril partout au Canada.

Six provinces – la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador – ont une loi portant précisément sur la protection des espèces en péril. Plusieurs provinces ont modifié leurs lois sur les espèces sauvages pour que celles-ci traitent explicitement des espèces en péril, tandis que d'autres provinces et territoires s'emploient à élaborer des lois.

La collaboration permet aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre les moyens de protection des espèces en péril les plus efficaces, peu importe où l'animal ou la plante vulnérable se trouve.

## Collaboration avec les peuples autochtones

Pour vivre, les peuples autochtones ont traditionnellement eu un lien étroit avec la terre, la chasse, la pêche et la récolte des plantes. La LEP reconnaît les connaissances et l'expérience des peuples autochtones et exige la considération des connaissances traditionnelles autochtones lorsque le COSEPAC évalue une espèce ainsi que des consultations auprès des peuples autochtones et la collaboration avec ces derniers qui seront touchés par un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion ou des mesures de protection de l'habitat essentiel.

Le Conseil autochtone national sur les espèces en péril, dont la LEP exige la formation, conseillera le ministre de l'Environnement sur l'administration de la *Loi* et formulera des recommandations au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril.

La consultation des peuples autochtones et la collaboration avec ceux-ci sont essentielles à la protection des espèces sauvages et à la réussite de la mise en œuvre de la LEP dans les régions visées par des règlements de revendications territoriales, sur les terres de réserves et là où s'effectuent des activités traditionnelles de prise.

## Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril

Le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril est formé des ministres provinciaux et territoriaux chargés de la conservation et de la gestion des espèces sauvages et des trois ministres fédéraux responsables de l'Environnement, du Patrimoine canadien et des Pêches et des Océans. Le Conseil coordonne les activités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatives à la protection des espèces en péril et oriente de façon générale les activités du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (couramment appelé le COSEPAC) et la préparation des programmes de rétablissement et des plans d'action. Le Conseil doit être consulté sur un certain nombre de questions relevant de la LEP pour que la coordination des activités de rétablissement des espèces parmi les gouvernements soit réussie.

## Intendance

Ce terme renvoie au large éventail de gestes que les gens posent volontairement pour prendre soin de l'environnement. Les activités vont de la surveillance et de la conservation des espèces sauvages et des endroits où elles vivent, à la protection et à l'amélioration de la qualité du sol, de l'eau, de l'air et d'autres ressources naturelles. Ces types d'activités de conservation, en particulier celles qui protègent l'habitat, sont essentielles au rétablissement des espèces en péril. Elles sont importantes aussi parce qu'elles contribuent à empêcher d'autres espèces de devenir en péril.

La collaboration est essentielle à la réussite de l'intendance. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux encouragent les gens à agir en leur fournissant des renseignements scientifiques et de l'aide technique, ainsi que des incitations économiques. Des organisations non gouvernementales aident les propriétaires de terres privées et les citoyens préoccupés à définir et à mettre en œuvre des activités d'intendance efficaces. De nombreux autres particuliers participent, notamment des utilisateurs des ressources, des pêcheurs, des éleveurs, des agriculteurs, des organisations autochtones, des établissements d'enseignement et des organisations communautaires.

Le gouvernement fédéral a instauré le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril dans le cadre de la Stratégie nationale pour la protection des espèces en péril. Les activités de ce programme ont commencé en 2000; le programme affecte jusqu'à 10 millions de dollars par année à des projets de conservation et de protection d'espèces en péril et de leurs habitats. Jusqu'à maintenant, le programme a eu beaucoup de succès. Il a protégé près de 60 000 hectares qui servent d'habitat à des espèces en péril, a amélioré plus de 195 000 hectares, a réduit les menaces contre des centaines d'espèces en péril individuelles et a touché plus de 400 000 Canadiennes et Canadiens. Grâce à un investissement annuel de 10 millions de dollars dans sa deuxième année, le programme a obtenu une somme additionnelle de 21 millions de dollars en soutien de la part des partenaires et a travaillé avec les Canadiennes et les Canadiens afin de protéger des habitats d'espèces en péril dont la valeur s'élève à plus de 92 millions de dollars.

Tous peuvent apporter leur contribution aux activités de protection des espèces sauvages en péril au Canada en participant aux programmes communautaires locaux d'intendance.

## TROIS MINISTRES FÉDÉRAUX ONT DES RESPONSABILITÉS AU TITRE DE LA *LOI*

**Trois ministres fédéraux** sont responsables de l'administration de la LEP :

- le ministre des Pêches et des Océans est responsable des espèces aquatiques en péril;
- le ministre du Patrimoine canadien (par le truchement de l'Agence Parcs Canada) est responsable des individus des espèces en péril qui se trouvent dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux ou dans d'autres aires du patrimoine protégées;
- le ministre de l'Environnement est responsable de toutes les autres espèces en péril et est également responsable de l'administration de la *Loi*.

La LEP fait référence à ces trois personnes comme « ministres compétents », leur donne l'autorité nécessaire pour prendre des décisions dans leur secteur de compétence et exige qu'elles se consultent sur les questions relatives à la LEP.

# Le processus de protection d'une espèce en péril

Le COSEPAC évalue et classifie une espèce sauvage dans l'une des catégories suivantes : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, non en péril.

Le COSEPAC fournit son rapport au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, et un exemplaire est versé au registre public.

Le ministre de l'Environnement indique la manière dont il entend réagir à une évaluation du COSEPAC dans un délai de 90 jours.

Le gouverneurment en conseil décide, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation du COSEPAC, d'ajouter ou non l'espèce à la Liste des espèces sauvages en péril. Si le gouvernement ne prend aucune mesure, l'espèce est automatiquement ajoutée.

Les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées qui se trouvent sur la Liste des espèces sauvages en péril ou qui y sont ajoutée, ainsi que leurs résidences :

- sont immédiatement protégées sur les terres fédérales (à l'exception des espèces dans les territoires qui passent par le processus de filet de sécurité décrit ci-dessous);
- sont immédiatement protégées s'il s'agit d'espèces aquatiques;
- sont immédiatement protégées s'il s'agit d'oiseaux migrateurs;
- sont protégées par un processus de filet de sécurité s'il s'agit de toute autre espèce dans une province ou un territoire.

Pour toutes les espèces **inscrites** à la Liste des espèces sauvages en péril le 5 juin 2003 :

- un programme de rétablissement doit être préparé dans un délai de trois ans, dans le cas des espèces en voie de disparition, et dans un délai de quatre ans pour les espèces menacées ou disparues du pays;
- un plan de gestion doit être préparé dans les cinq ans pour les espèces préoccupantes.

Pour toutes les espèces **ajoutées** à la Liste des espèces sauvages en péril après le 5 juin 2003 :

- un programme de rétablissement doit être préparé dans un délai d'un an, dans le cas des espèces en voie de disparition, et dans un délai de deux ans pour les espèces menacées ou disparues du pays;
- un plan de gestion doit être préparé dans les trois ans pour les espèces préoccupantes.

Les programmes de rétablissement et les plans d'action, qui doivent si possible circonscrire l'habitat essentiel de l'espèce, sont mis dans le registre public. Le public a 60 jours pour transmettre ses commentaires au sujet de ces documents.

Cinq ans après leur mise en oeuvre, le ministre compétent doit présenter un rapport sur la mise en oeuvre d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou le plan de gestion ainsi que sur le progrès relatif à la réalisation de ses objectifs.

# LA DÉMARCHE VERS UNE INSCRIPTION À L'ANNEXE 1 DE LA LEP

**La *Loi* protège les plantes et les animaux** compris dans la Liste des espèces sauvages en péril. Les espèces sont inscrites à la suite de travaux effectués par les scientifiques et les agents de conservation de l'environnement membres du COSEPAC. Les membres du Comité se réunissent depuis plus de 25 ans pour évaluer la situation des espèces présentes au Canada. En vertu de la LEP, le COSEPAC continuera à fournir des évaluations scientifiques de la situation des espèces. Le gouvernement, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, décidera quelles espèces seront ajoutées à la Liste de la LEP, car une telle mesure pourrait avoir comme résultat d'importantes répercussions économiques ou sociales.

Au moment où le Parlement a adopté la *Loi* en décembre 2002, 233 espèces ont été ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Le COSEPAC avait déjà réévalué ces espèces comme étant en péril au moyen de nouveaux critères d'évaluation de renseignements à jour. Au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi* en juin 2003, l'annexe 1 devient la Liste des espèces sauvages en péril initiale.

Après le 5 juin 2003, le gouverneur en conseil suivra le processus prévu dans la LEP pour l'ajout d'une espèce à la Liste des espèces sauvages en péril ou pour modifier son statut à la Liste. Voici le processus d'inscription :

1. Le COSEPAC évalue la situation biologique d'une espèce en utilisant les meilleurs renseignements disponibles sur sa situation biologique. Il examine les recherches, tient compte des connaissances traditionnelles autochtones et communautaires et applique les critères d'évaluation rigoureux établis par le COSEPAC en se fondant sur les critères élaborés par l'Union mondiale pour la nature.
2. Le COSEPAC fait parvenir son évaluation de l'espèce au ministre de l'Environnement. Cette évaluation, ainsi que les justifications à l'appui, sont mis dans le registre public.
3. Le ministre de l'Environnement a 90 jours pour mettre dans le registre public un rapport sur la manière dont il compte réagir à l'évaluation du COSEPAC, et, dans la mesure du possible, fournir un échéancier pour prendre des mesures.
4. Le gouverneur en conseil doit décider, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation du COSEPAC, s'il ajoute ou non l'espèce à la Liste des espèces sauvages en péril. Il peut aussi demander d'autres renseignements au COSEPAC.
5. Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans les neuf mois de la réception de l'évaluation du COSEPAC, l'espèce est ajoutée à la Liste des espèces sauvages en péril en vertu d'un décret, conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Trente-neuf espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées sont en outre visées à l'annexe 2 de la LEP, et 103 espèces préoccupantes, à l'annexe 3. Ces espèces sont celles que le COSEPAC a ajoutées à sa liste au cours des 25 dernières années, mais qu'il n'a pas encore réévaluées à l'aide de ses nouveaux critères et de renseignements à jour en date de la fin de 2001. Lorsque cela sera fait, ces réévaluations seront transmises au ministre de l'Environnement, lequel suivra le processus d'inscription expliqué ci-dessus.

## Inscriptions d'urgence

La LEP donne au gouvernement le moyen de prendre immédiatement des mesures pour ajouter une espèce sauvage à la Liste en cas d'urgence. Lorsque le ministre croit que la survie d'une espèce sauvage fait face à une menace imminente, il doit recommander au gouverneur en conseil l'inscription de cette espèce à la Liste des espèces sauvages en péril comme étant en voie de disparition. Le ministre doit consulter le ministre des Pêches et des Océans ainsi que le ministre du Patrimoine canadien avant de faire cette recommandation. Si l'espèce est ajoutée à la Liste, le COSEPAC sera prié de préparer un rapport de situation à son sujet dans un délai d'un an.

# La Liste des espèces sauvages en péril

**La LEP énumère les 233 espèces** qui doivent être protégées par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. La Liste des espèces sauvages en péril prévue à l'annexe 1 de la LEP comprend :

**17 espèces disparues du pays**

- espèces sauvages qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage

**105 espèces en voie de disparition**

- espèces sauvages qui, de façon imminente, risquent de disparaître du pays ou de la planète

**68 espèces menacées**

- espèces sauvages qui deviendront vraisemblablement des espèces en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menant à leur disparition du pays ou de la planète

**43 espèces préoccupantes**

- espèces sauvages qui peuvent devenir des espèces menacées ou en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de leurs caractéristiques biologiques et des menaces connues qui pèsent sur elles

# Les mesures de protection des espèces inscrites à la LEP

## Protection immédiate des espèces

Les articles 32 et 33 de la LEP interdisent :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient, d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou comme espèce disparue du pays si un programme de rétablissement en a recommandé la réintroduction.

Le gouvernement fédéral est responsable de ce qui suit :

- le territoire domanial,
- les espèces aquatiques,
- les oiseaux migrateurs visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Le territoire domanial comprend les terres que le gouvernement fédéral possède, comme les parcs nationaux, les terres utilisées par le ministère de la Défense nationale, les terres de réserves et la plus grande partie des terres des trois territoires.

Une des premières étapes de la mise en œuvre de la nouvelle loi est, de toute évidence, que le gouvernement fédéral veille à ce que ses activités respectent la LEP et protègent les espèces inscrites.

La responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard des espèces aquatiques et des oiseaux visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* signifie que dès que les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP entrent en vigueur en juin 2004, elle s'appliqueront immédiatement à ces espèces, peu importe où elles se trouvent, et à toutes les espèces inscrites présentes dans le territoire domanial. Les espèces inscrites dans les territoires (à l'exception des espèces aquatiques, les oiseaux migrateurs ou les espèces sur des terres relevant de l'autorité des ministres compétents) passeront par le processus décrit ci-dessous.

Pour ce qui est des autres espèces inscrites, les provinces et les territoires disposent de l'occasion

de décider de les protéger par le truchement de leurs propres lois. Si la province ou le territoire n'agit pas, la LEP prévoit un « filet de sécurité ». Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, peut ordonner que les interdictions des articles 32 et 33 s'appliquent à une espèce donnée dans une province ou un territoire. Le ministre doit faire cette recommandation si, après avoir consulté le ministre provincial ou territorial, il conclut que l'espèce ou sa résidence n'est pas protégée de manière efficace.

### Décrets d'urgence

La LEP autorise le gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour protéger une espèce inscrite ou son habitat. Si le ministre compétent estime que la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage inscrite est exposé à des menaces imminentes, il doit recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence afin d'interdire des activités pouvant nuire à cette espèce ou à son habitat.

### Examen des projets

Les projets qui nécessitent une évaluation environnementale en vertu d'une loi fédérale doivent tenir compte des effets du projet sur les espèces sauvages inscrites et sur leur habitat essentiel. L'évaluation doit recommander les mesures à prendre pour éviter ou réduire les effets néfastes, ainsi que des plans de surveillance des incidences du projet, si celui-ci est réalisé. Le plan du projet doit respecter les programmes de rétablissement et les plans d'action. Les interdictions de la LEP s'appliquent toujours.

### Programmes de rétablissement

Le ministre compétent doit préparer des programmes de rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées inscrites. Il incombe au ministre des Pêches et des Océans, par exemple, de veiller à la préparation de programmes de rétablissement pour les espèces de poisson inscrites et pour les autres espèces aquatiques. Le ministère du Patrimoine canadien (par l'intermédiaire de l'Agence Parcs Canada) dirige les programmes de rétablissement pour les espèces inscrites se trouvant principalement dans les parcs nationaux et les autres lieux patrimoniaux. Le ministre de l'Environnement est responsable de la préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action pour toutes les autres espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Lorsqu'il y a plus d'un ministre compétent responsable d'une espèce, ceux-ci collaborent à l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action.

Les ministres ne travaillent toutefois pas seuls. Il leur incombe de réunir les personnes, les organisations et les gouvernements intéressés par une espèce. De nombreuses personnes participent à une équipe de rétablissement ou sont consultées pendant l'élaboration d'un programme de rétablissement, y compris d'autres ministres fédéraux concernés, des gouvernements provinciaux ou territoriaux lorsque l'espèce est présente dans leur région, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones, les propriétaires fonciers et d'autres personnes qui pourraient être touchées par un programme de rétablissement.

## Le rétablissement au travail

Le bison des bois est présent au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique et en Alberta. Jusqu'en 1978, il était évalué comme espèce en voie de disparition, mais sa situation s'est améliorée grâce aux activités de rétablissement, si bien qu'il est maintenant classifié dans la catégorie de moindre risque « menacée ». Parmi les activités de rétablissement qui ont été effectuées, mentionnons la surveillance des écosystèmes et des populations des troupeaux, l'établissement d'un programme de gestion à long terme en collaboration avec les collectivités rurales et autochtones, la reproduction en captivité suivie de la réintroduction de bisons dans la nature, la lutte contre les maladies dans les populations sauvages et en captivité et la réglementation des élevages privés de bison.

Les équipes de rétablissement se servent des renseignements recueillis par le COSEPAC pour commencer à élaborer un programme de rétablissement. Celui-ci donne l'objectif et les buts relatifs à la population et les approches générales pour réagir aux menaces connues qui pèsent contre la survie de l'espèce, détermine quel est son habitat essentiel, si possible, et fixe des délais pour la préparation de plans d'action.

La prise de mesures de rétablissement ne devrait pas être retardée, même s'il n'y a pas de certitude scientifique absolue. Un ministre compétent peut toutefois décider qu'il est impossible de rétablir une espèce. Dans ce cas, le programme de rétablissement doit comporter une description de l'espèce et de ses besoins, la description de son habitat essentiel et les raisons pour lesquelles le rétablissement n'est pas faisable.

Un programme proposé de rétablissement doit être préparé dans l'année suivant l'inscription d'une espèce comme étant en voie de disparition et dans les deux ans de l'inscription d'une espèce comme étant menacée ou disparue du pays, à l'exception des espèces inscrites à la Liste initiale au moment de l'entrée en vigueur de l'annexe 1, le 5 juin 2003.

Les plans existants relatifs à une espèce sauvage inscrite peuvent être adoptés par le ministre compétent comme programme proposé de rétablissement pour l'espèce.

Le programme de rétablissement proposé est mis dans le registre public, et le public a 60 jours pour faire parvenir ses commentaires au ministre compétent. Un plan de rétablissement final est ensuite préparé et mis dans le registre public. Tous les cinq ans, le ministre compétent doit présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme de rétablissement et mettre ce rapport dans le registre public.

## Plans d'action

Les plans d'action mettent les programmes de rétablissement en oeuvre en déterminant :

- les mesures à prendre pour atteindre les objectifs démographiques pour l'espèce visée;
- les activités qui détruiraient l'habitat essentiel de l'espèce;
- les façons de préserver l'habitat essentiel non protégé; et
- les méthodes de surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme.

Les plans d'action évaluent aussi leurs coûts socioéconomiques ainsi que les avantages de leur mise en place. Comme pour les programmes de rétablissement, ils sont élaborés en consultation et en collaboration avec les personnes qu'ils toucheront vraisemblablement et ils sont mis dans le registre public, le public ayant 60 jours pour transmettre ses commentaires. Cinq ans après l'entrée en vigueur d'un plan, le ministre compétent doit présenter un rapport sur sa mise en oeuvre, y compris sur ses incidences écologiques et socioéconomiques.

**Dispositions provisoires pour les espèces comprises dans la Liste des espèces sauvages en péril au moment de l'entrée en vigueur de l'annexe 1, le 5 juin 2003 :**

**espèces en voie de disparition** = trois ans pour préparer un programme de rétablissement;

**espèces menacées ou disparues du pays** = quatre ans pour préparer un programme de rétablissement.

Le programme de rétablissement d'une espèce peut entraîner l'élaboration de plans d'action, qu'il est possible de modifier à mesure que d'autres données sont recueillies.

Les plans existants relatifs à une espèce sauvage inscrite peuvent être adoptés par le ministre compétent comme plan d'action proposé pour l'espèce.

Les programmes de rétablissement et les plans d'action qui les mettent en oeuvre peuvent, lorsque cela est approprié, adopter une approche écosystémique ou à espèces multiples.

Un ministre compétent peut prendre des règlements au besoin pour mettre le plan d'action en vigueur sur le territoire domanial et en ce qui a

trait aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

### Plans de gestion

Des plans de gestion sont élaborés pour les espèces préoccupantes de manière semblable que les programmes de rétablissement le sont pour les espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays, grâce à un travail de collaboration et à des consultations à large assise et à la participation éventuelle du public.

Le plan de gestion expose les mesures nécessaires à la conservation d'une espèce et de son habitat. Un plan doit être élaboré dans les cinq ans pour les espèces préoccupantes comprises dans la Liste des espèces sauvages en péril au moment de l'entrée en vigueur de l'annexe 1, le 5 juin 2003. Par la suite, il faudra élaborer un plan de gestion dans un délai de trois ans lorsqu'une espèce préoccupante est ajoutée à la Liste des espèces sauvages en péril.

Les plans existants relatifs à une espèce sauvage inscrite peuvent être adoptés par le ministre compétent comme plan de gestion proposé pour l'espèce.

Un ministre compétent peut prendre des règlements au besoin pour mettre le plan de gestion en vigueur dans le territoire domanial et en ce qui concerne les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

## LA PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

**La disparition de l'habitat** peut très souvent expliquer le déclin des populations d'une espèce. Il est donc primordial pour les activités de rétablissement de déterminer quel est l'habitat essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce et de trouver des moyens de le protéger.

Comment peut on protéger les endroits dont les animaux sauvages ont besoin pour vivre, se nourrir, se reproduire et élever leurs petits? Comment peut-on assurer la conservation de tous les endroits dont les plantes sauvages ont besoin pour vivre et pour se propager? L'information, l'éducation et les programmes d'intendance sont la clé de la préservation de l'habitat essentiel.

En fournissant aux propriétaires fonciers – éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, propriétaires de chalets, société de ressources, industries, gouvernements et autres – de l'information sur les espèces en péril qui se trouvent sur leur propriété et en leur expliquant quels gestes détruisent l'habitat essentiel et quels gestes peuvent aider à le protéger, ceux-ci pourront prendre des décisions éclairées sur ce qu'ils font sur leurs terres.

Par exemple, la Pie-grièche migratrice de l'Est est un oiseau chanteur en voie de disparition au bec semblable à celui d'un épervier, qui a besoin de terres herbeuses ou de pâturages pour se reproduire et se nourrir. Éviter entre avril et août les perturbations importantes, comme l'épandage de pesticides, autour des aires de nidification et faire paître le bétail à proximité pour que l'herbe reste à la hauteur dont les oiseaux ont besoin peut aider les 40 derniers couples reproducteurs de cette espèce à s'accoupler et à élever leurs petits. Les programmes d'intendance peuvent offrir un soutien aux équipes de bénévoles et fournir gratuitement des matériaux pour clôturer les pâturages qui conviendraient, de manière que les agriculteurs puissent les utiliser pour leur bétail, ce qui est à leur avantage tout comme c'est à l'avantage de cet oiseau en voie de disparition!

La LEP vise à protéger l'habitat essentiel par des mesures volontaires et d'intendance, autant que possible. Le gouvernement fédéral a établi le Programme d'intendance de l'habitat pour aider en ce qui concerne de telles mesures. Si ces

mesures ne protègent par l'habitat essentiel, les interdictions de détruire l'habitat essentiel entrent en jeu.

La *Loi* exige par conséquent que l'habitat essentiel sur le territoire domanial ou celui des espèces aquatiques soit protégé par des accords d'intendance ou en vertu d'une autre loi fédérale, dans les 180 jours de sa définition dans un programme de rétablissement ou un plan d'action mis au point.

Sinon, l'article 58 sur les infractions à l'égard de l'habitat essentiel s'applique. Cet article interdit de détruire l'habitat essentiel des espèces en voie de disparition et menacées qui se trouvent sur le territoire domanial de même que des espèces aquatiques inscrites. L'article s'applique également à l'habitat essential des espèces disparues du pays, lesquelles font l'objet de recommandations de réintroduction aux termes d'un programme de rétablissement. Un décret pris par le ministre compétent est requis pour appliquer l'infraction prévue à l'article 58.

Il est en outre possible de prendre des règlements visant à protéger l'habitat essentiel en dictant ce qui peut et ne peut pas être fait sur le territoire domanial si l'habitat essentiel n'est pas protégé et si, de l'avis du ministre compétent, il a besoin de protection.

Lorsque l'habitat essentiel, autre que celui précisé ci-dessus, est situé sur des terres privées ou provinciales et que les accords d'intendance, les accords de conservation ou les lois provinciales ou territoriales ne le protègent pas, la LEP a un autre « filet de sécurité ». Tel que le prévoit l'article 61, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, faire une infraction de la destruction de l'habitat essentiel dans une province ou un territoire. Le ministre doit faire cette recommandation si, après consultation avec le ministre provincial ou territorial, il estime que l'habitat essentiel n'est pas protégé de manière efficace.

L'information relative à ce qui est fait pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas protégé doit être mise dans le registre public tous les six mois jusqu'à ce que l'habitat essentiel soit protégé ou qu'il n'ait plus besoin de l'être.

### Indemnisation

Il arrive parfois que le coût de la conservation d'une espèce en péril doit être assumé par tous les citoyens canadiens. Le ministre de l'Environnement peut offrir une indemnité juste et raisonnable à quiconque subit une perte en raison d'une conséquence extraordinaire de l'interdiction de détruire un habitat essentiel ou d'un décret d'urgence visant la protection de l'habitat. Les règlements établiront les modalités pour demander l'indemnisation.

## APPLICATION DE LA LOI

**La LEP cherche à encourager la protection** des espèces par des gestes volontaires et des activités d'intendance appuyées. La *Loi* crée aussi cependant des infractions et établit les peines imposées aux personnes qui commettent ces infractions.

Voici la gamme de peines imposées à une personne ou à une société reconnue coupable d'une infraction à la LEP :

**Déclaration de culpabilité par procédure sommaire (moins grave) :**

*Personne morale* – amende de jusqu'à 300 000 $ pour chaque infraction

*Personne morale sans but lucratif* – amende de jusqu'à 50 000 $ pour chaque infraction

*Personne physique* – amende de jusqu'à 50 000 $ et emprisonnement de jusqu'à un an pour chaque infraction

**Déclaration de culpabilité par mise en accusation (plus grave) :**

*Personne morale* – amende de jusqu'à 1 000 000 $ pour chaque infraction

*Personne morale sans but lucratif* – amende de jusqu'à 250 000 $ pour chaque infraction

*Personne physique* – amende de jusqu'à 250 000 $ et emprisonnement de jusqu'à cinq ans pour chaque infraction

Selon la gravité de l'infraction alléguée et tous les autres facteurs, toutes les infractions à la LEP peuvent faire l'objet de poursuites par procédure sommaire ou par mise en accusation.

## Les activités permises et les exceptions

**Les accords, les permis et les licences** autorisent quelqu'un à faire quelque chose qui constituerait autrement une infraction à la LEP. Les activités suivantes peuvent être permises à condition que des mesures soient prises pour réduire au minimum les incidences et que les activités ne compromettent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce :

- des recherches scientifiques menées par une personne compétente sur la conservation d'une espèce;
- une activité qui profite à une espèce ou qui améliore ses chances de survie à l'état sauvage;
- une activité dont l'effet sur une espèce inscrite est incidente.

Un scientifique peut, par exemple, être autorisé à manipuler et à marquer les individus d'une espèce en voie de disparition pour que leurs mouvements puissent être suivis. Il pourrait être possible aussi de détourner un cours d'eau vers un marais pour améliorer l'habitat d'une espèce inscrite de la région, même si cela perturbe, à court terme, certains individus des espèces. Les pêcheurs peuvent, dans certaines circonstances, obtenir un permis permettant la prise accessoire de poissons menacés ou en voie de disparition.

La LEP prévoit aussi certaines exceptions afin de permettre la réalisation d'activités visant la protection de la santé de l'être humain, des plantes ou des animaux, la sécurité nationale ou le rétablissement d'une espèce inscrite.

# Accès du public aux documents relatifs à la LEP : le registre public

**Aux termes de la LEP**, le ministre de l'Environnement est tenu de publier dans un registre public les décisions et les documents relatifs à la LEP. Le registre public sur le Web renfermera les règlements et les décrets de la LEP; les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion; les critères de classification du COSEPAC; les rapports de situation du COSEPAC; la liste des espèces sauvages en péril de la LEP; les rapports annuels sur l'administration de la LEP; et d'autres documents se rapportant à la LEP.

Vous pouvez accéder au registre public par l'intermédiaire du site Web :
**www.registrelep.gc.ca**

# Occasions pour le public de participer

**Les personnes préoccupées** par une espèce en péril peuvent suivre les démarches suivantes prévues par la LEP.

1. Quiconque peut demander au COSEPAC d'évaluer la situation d'une espèce sauvage.
2. Quiconque estime que la survie d'une espèce sauvage est exposée à une menace imminente peut demander au COSEPAC d'évaluer cette menace en vue de faire inscrire d'urgence l'espèce comme étant en voie de disparition.
3. Quiconque peut présenter au ministre compétent des commentaires écrits sur un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion proposé pour une espèce sauvage. Ces commentaires doivent être transmis au ministre compétent dans les 60 jours suivant la publication au registre public du programme de rétablissement, du plan d'action ou du plan de gestion proposé.
4. Tout résident du Canada de plus de 18 ans peut demander au ministre compétent d'enquêter pour déterminer si une infraction à la LEP a été commise. La personne qui fait la demande doit la signer sous serment ou par affirmation solennelle et fournir des renseignements au sujet de l'infraction alléguée.

# Examen continu

**Voici certains des examens** exigés par la LEP :

- Le COSEPAC doit revoir la classification d'une espèce au moins une fois tous les dix ans.
- Le ministre compétent doit, tous les cinq ans, présenter un rapport sur la mise en oeuvre d'un programme de rétablissement jusqu'à ce que le rétablissement ait été réalisé ou qu'il ne soit plus nécessaire.
- Le ministre compétent doit présenter un rapport sur la mise en oeuvre d'un plan d'action et sur ses incidences écologiques et socioéconomiques cinq ans après l'entrée en vigueur du plan.
- Le ministre compétent doit, tous les cinq ans, surveiller la mise en oeuvre des plans de gestion pour des espèces préoccupantes jusqu'à ce que les objectifs des plans aient été atteints.
- Le ministre compétent doit, tous les six mois jusqu'à ce que l'habitat essentiel soit protégé ou jusqu'à ce que l'aire ne soit plus considérée comme un habitat essentiel, présenter un rapport sur les étapes franchies pour protéger l'habitat essentiel non protégé.
- Le ministre de l'Environnement doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur l'administration de la LEP.
- Une fois aux deux ans, le ministre de l'Environnement doit organiser une table ronde et inviter les personnes que ce sujet intéresse à lui donner leur avis sur la protection des espèces en péril au Canada.
- Tous les cinq ans, le ministre de l'Environnement doit présenter au Parlement un rapport sur la situation des espèces sauvages.
- En 2008, soit cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 128, le 5 juin 2003, un comité du Parlement devra revoir la LEP.

Tous ces examens et rapports seront mis dans le registre public.

# Où s'adresser pour obtenir de plus amples renseignements

**Téléphone :** Informathèque d'Environnement Canada au 1 800 668-6767

**Courriel :** enviroinfo@ec.gc.ca

**Site Web :** www.especesenperil.gc.ca ou
www.registrelep.gc.ca

**Conseil de gestion des ressources fauniques** Conseil ou autre organisme constitué en vertu d'un accord sur des revendications territoriales qui est habileté par l'accord à exercer des attributions à l'égard des espèces sauvages.

**COSEPAC** Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

**Espèce disparue du pays** Espèce sauvage qui n'existe plus à l'état sauvage au Canada, mais qui est présente ailleurs à l'état sauvage.

**Espèce en voie de disparition** Espèce sauvage qui risque, de façon imminente, de disparaître du pays ou de la planète.

**Espèce menacée** Espèce sauvage qui est susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour inverser les facteurs menant à sa disparition du pays ou de la planète.

**Espèce préoccupante** Espèce sauvage qui pourrait devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces qui pèsent contre elle.

**Espèce sauvage** Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animal, de plante ou d'autres organismes, autre qu'une bactérie ou un virus, sauvage et indigène au Canada ou dont l'aire de répartition s'est étendue jusqu'au Canada sans intervention humaine et qui y est présent depuis au moins 50 ans.

**Gouverneur en conseil** Le gouverneur général du Canada prenant des mesures à la suite des recommandations du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c.-à-d. le Cabinet).

**Habitat essentiel** L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce inscrite et qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré pour cette espèce.

**Ministre compétent** Le ministre des Pêches et des Océans est le ministre compétent pour les espèces aquatiques inscrites. Le ministre du Patrimoine canadien (par l'intermédiaire de l'Agence Parcs Canada) est le ministre compétent pour les espèces inscrites présentes dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et d'autres aires nationales du patrimoine protégées. Le ministre de l'Environnement est le ministre compétent pour toutes les autres espèces inscrites et pour l'administration générale de la *Loi*.

**Plan d'action** Document qui expose les moyens précis de mettre en vigueur un programme de rétablissement.

**Programme de rétablissement** Document que le ministre compétent prépare de concert et en consultation avec d'autres gouvernements, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organisations autochtones, des propriétaires fonciers et d'autres personnes qui seront vraisemblablement touchées par le programme. Ce document donne l'objectif et les buts relatifs à la population et des approches générales de rétablissement pour réduire les menaces.

**Registre public** Site Web où le public peut prendre connaissance et examiner des documents relatifs à la LEP. **www.registrelep.gc.ca**

**Résidence** Habitation telle un terrier, un nid ou d'autres aires ou endroits semblables qu'occupe, actuellement ou habituellement, un individu ou plus pendant une partie ou la totalité de son cycle vital, y compris la reproduction, l'élevage des petits, le rassemblement, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.

Le texte de la *Loi sur les espèces en péril* se trouve à l'adresse **www.registrelep.gc.ca**

| Sujet | Article |
|---|---|
| Définition des termes utilisés dans la *Loi* | 2 |
| Objet | 6 |
| Accords de conservation | 11 |
| COSEPAC | 14 – 26 |
| Inscription | 27 – 31 |
| Interdictions générales | 32 – 36 |
| Programmes de rétablissement | 37 – 46 |
| Plans d'action | 47 – 55 |
| Protection de l'habitat essentiel | 56 – 63 |
| Indemnisation | 64 |
| Plans de gestion (espèces préoccupantes) | 65 – 72 |
| Accords et permis | 73 – 78 |
| Décrets d'urgence | 80 – 82 |
| Exceptions | 83 – 34 |
| Application de la loi | 85 – 119 |
| Registre public | 120 – 124 |
| Frais et droits | 125 |
| Rapports et examen de la *Loi* | 126 – 129 |

# Annexe 1

## *Loi sur les espèces en péril* : une approche progressive

**Lorsque le Parlement adopte une loi**, il est rare qu'elle entre en vigueur immédiatement. Normalement, la date à laquelle la loi entre en vigueur est à un certain moment à l'avenir, ce qui donne au gouvernement le temps de mettre en place toutes les politiques, les programmes et les règlements nécessaires et pour faire en sorte que les Canadiennes et les Canadiens comprennent la loi, y compris leurs droits et leurs responsabilités.

Il arrive qu'une loi entre en vigueur par étapes, différents articles entrant en vigueur à différents moments. Cela est important, car la prestation d'une nouvelle loi peut ainsi se faire sans heurt, et l'élaboration des politiques et des programmes est plus efficace. L'adoption d'une approche progressive peut aussi prévoir le temps nécessaire pour effectuer les consultations et un dialogue supplémentaires avec les personnes qui seront le plus touchées par la nouvelle loi.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP), adoptée le 12 décembre 2002 par le Parlement, entre en vigueur en trois étapes.

### Étape 1 – le 24 mars 2003

Les premières parties de la LEP à entrer en vigueur ont entraîné des changements à d'autres lois fédérales afférentes. Les articles 134 à 136 et 138 à 141 de la LEP établissent des modifications à la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Ces modifications sont entrées en vigueur le 24 mars 2003.

**Étape 1 : les articles 1, 134 à 136 et 138 à 141 sont en vigueur à partir du 24 mars 2003.**

### Étape 2 – le 5 juin 2003

En date du 5 juin 2003, deux tiers des articles de la LEP sont en vigueur. L'accent de la LEP est mis sur la consultation, l'intendance, la collaboration et la prestation au public de l'information au sujet de la *Loi*. Les articles en vigueur le 5 juin 2003 sont essentiels à cette approche, encourageant la protection des espèces en péril par le truchement d'activités de collaboration. Les dispositions sur les infractions à la LEP n'entreront pas en vigueur avant l'étape 3.

À partir du 5 juin 2003 :

- Le ministre de l'Environnement sera tenu d'établir un Conseil autochtone national sur les espèces en péril (le Conseil). Le Conseil autochtone avisera le ministre et le Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril fédéral-provincial-territorial.
- Le ministre de l'Environnement peut établir un plan d'action pour l'intendance qui prévoit des incitatifs destinés à appuyer les activités volontaires d'intendance menées par tout gouvernement, ou toute personne ou organisation.
- Des accords en matière de conservation, d'administration, d'achats fonciers et de financement visant la protection des espèces sauvages pourront être conclus avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations et les particuliers.
- Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sera légalement constitué et continuera à évaluer et à classifier les espèces sauvages en suivant le cadre de la LEP.
- Un processus complet d'inscription des espèces en péril est établi. Le gouverneur en conseil a neuf mois après avoir reçu l'évaluation d'une espèce par le COSEPAC pour décider d'inscrire une espèce, sinon l'espèce est inscrite selon les évaluations du COSEPAC. Les espèces peuvent aussi être inscrites de manière urgente.
- Les programmes de rétablissement pour les espèces en voie de disparition actuellement inscrites à l'annexe 1 (la Liste des espèces sauvages en péril initiale) doivent être préparés d'ici le 5 juin 2006 (délai de trois ans).

Les programmes de rétablissement pour les espèces en voie de disparition ajoutées à la Liste des espèces sauvages en péril après le 5 juin 2003 doivent être préparés dans un délai d'un an après l'inscription.

- Les programmes de rétablissement pour les espèces menacées ou disparues du pays actuellement inscrites à l'annexe 1 (la Liste des espèces sauvages en péril initiale) doivent être préparés d'ici le 5 juin 2007 (délai de quatre ans). Les programmes de rétablissement pour les espèces menacées et disparues du pays ajoutées à la Liste des espèces sauvages en péril après le 5 juin 2003 doivent être préparés dans un délai de deux ans après l'inscription.
- Toutes les exigences de la LEP régissant l'élaboration de plans d'action sont en place.
- Les plans de gestion portant sur les espèces préoccupantes actuellement inscrites à l'annexe 1 (la Liste des espèces sauvages en péril initiale) doivent être préparés d'ici le 5 juin 2008 (délai de cinq ans). Les plans de gestion pour les espèces préoccupantes ajoutées à la Liste des espèces sauvages en péril après le 5 juin 2003 doivent être préparés dans un délai de trois ans après l'inscription.
- Toutes les exigences en matière de consultation et de collaboration pour les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion sont en place.
- Les règles de la LEP régissant les permis, les licences et les exceptions des interdictions prévues par la LEP sont en place. Elles seront mises en oeuvre lorsque les interdictions seront mises en vigueur en juin 2004.
- Tout projet nécessitant une évaluation environnementale au titre de la loi fédérale qui touchera probablement une espèce inscrite ou son habitat essentiel doit identifier les incidences néfastes et, si le projet est réalisé, des mesures doivent être prises pour éviter ou atténuer ces incidences et pour les surveiller.
- Le gouverneur en conseil est habileté à prendre des décrets d'urgence en ce qui concerne une espèce inscrite ou son habitat.
- Le registre public donnera un accès public aux documents qui seront publiés en vertu de la LEP.
- Un rapport annuel sur l'administration de la LEP et d'autres rapports requis par la LEP doivent être préparés.
- La définition des effets environnementaux dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est modifiée afin d'inclure, en ce qui concerne un projet, tout changement que le projet peut entraîner chez une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, tels que ces termes sont définis dans la LEP.

**Étape 2 : les articles 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à 76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 sont en vigueur à partir du 5 juin 2003.**

## Étape 3 – le 1er juin 2004

Les étapes de transition de la mise en oeuvre de la LEP seront terminées le 1er juin 2004 lorsque les articles qui restent entreront en vigueur. Ces articles portent sur les infractions à la LEP, y compris la protection de l'habitat essentiel et l'application de la loi.

À partir du 1er juin 2004 :

- Il s'agit d'une infraction :
  - de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
  - de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, ou une partie ou un produit qui en provient, d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays inscrite;
  - d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu ou de plusieurs individus d'une espèce en voie de disparition ou menacée inscrite ou d'une espèce disparue du pays inscrite pour laquelle un

programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada;

Ces infractions s'appliquent :

- aux espèces aquatiques;
- aux oiseaux migrateurs visés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs;*
- à toutes les autres espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays se trouvant sur le territoire domanial (à l'exception des espèces se trouvant sur des terres qui passent par le processus de filet de sécurité décrit ci-dessous.)

Elles s'appliquent aussi :

- aux autres espèces inscrites comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays se trouvant dans une province ou un territoire après la tenue de discussions avec la province ou le territoire, et une fois que le gouverneur en conseil en ait ordonné l'application dans la province et le territoire;
- aux espèces inscrites par un gouvernement provincial ou territorial comme étant en voie de disparition ou menacées qui se trouvent sur le territoire domanial, et une fois que le gouverneur en conseil en ait ordonné l'application sur ce territoire domanial.
- Les interdictions contre la destruction de l'habitat essentiel entrent en jeu.
- Lorsqu'une personne subit des répercussions extraordinaires découlant des exigences de la LEP en matière de protection de l'habitat essentiel, le ministre de l'Environnement peut lui fournir une indemnité juste et raisonnable.
- Les mesures d'application de la loi entrent en vigueur. Une personne accusée d'une infraction à la LEP peut se servir de la défense fondée sur la « diligence raisonnable ».
- Quiconque est un résident du Canada et qui a 18 ans ou plus peut demander au ministre compétent de mener enquête s'il ou elle est d'avis qu'une infraction à la LEP a été commise ou que quelque chose a été fait pouvant constituer une infraction à la LEP

**Étape 3 : les articles 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 sont en vigueur à partir du 1er juin 2004.**

La LEP est mise en vigueur progressivement, mais à chaque étape, elle fonctionnera en raison de la collaboration, de la consultation et du dévouement des personnes engagées envers la protection des espèces en péril.